

1.0 ENCADREMENT LÉGAL

La présente procédure s'appuie sur les articles 4 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces dispositions sont reproduites en annexe.

2.0 CHAMPS D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute décision relative à la modification du secteur scolaire d'une ou de plusieurs école(s) de la Commission scolaire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2008.

3.0 PROCÉDURES

Dans son processus décisionnel menant à la modification du secteur scolaire d'une ou de plusieurs école(s), la Commission scolaire applique la procédure suivante :

1. Le Conseil des commissaires adopte une résolution annonçant son intention de modifier un ou des secteur(s) scolaire(s).

2. Avis de cette intention est ensuite :

- a) affiché dans chaque école visée par la modification;
- b) transmis à chaque parent d'élève visé par la modification;
- c) publié dans au moins un journal distribué sur l'ensemble du secteur visé par la modification;

et ce, **au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où la modification serait effectuée.**

3. Au moment de l'adoption de cette résolution ou dès que possible après, le Conseil des commissaires rend public :

- a) un calendrier d'information et de consultation dans lequel sont prévus au moins une séance publique d'information et une séance publique de consultation;
- b) un document d'information pertinente sur le projet, notamment la description des nouveaux secteurs scolaires.

4.0 Le calendrier d'information et de consultation doit indiquer, notamment:

- a) la date et le lieu de la séance publique d'information;
- b) la date et le lieu pour faire une demande de participation à l'audience publique;
- c) la date et le lieu de l'audience publique que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis et
- d) la date et le lieu de production d'un avis, advenant que l'avis ne soit pas remis lors de la séance publique de consultation.

5.0 Le Conseil des commissaires invite spécifiquement le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet à faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.

6.0 Les délais suivants doivent être respectés dans le calendrier d'information et de consultation, savoir :

- e) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de l'avis et la date de la séance publique d'information;
- f) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique de consultation;
- g) un délai d'au moins vingt (20) jours doit être donné entre la date de la séance publique de consultation et la date de la décision du Conseil des commissaires sur le projet.

7.0 Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis écrit auprès du secrétaire général de la Commission scolaire au plus tard 10 jours avant la date d'audience et demander d'être entendu. Elle peut déposer, en sus, une proposition de partenariat.

Seuls les personnes, organismes ou groupes ayant déposé un avis écrit dans le délai indiqué seront convoqués en audience publique.

8.0 Les personnes, organismes ou groupes convoqués en audience publique sont avisés par

écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.

- 9.0** Toute personne reçue en audience publique dispose de cinq (5) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 10.0** Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 11.0** Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet ainsi que la ville ou la municipalité où est située l'école visée par le projet disposent de quinze (15) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 12.0** En plus des personnes, organismes ou groupes convoqués, le Conseil des commissaires peut prévoir une période additionnelle pour recevoir les avis ou propositions de personnes, groupes ou organismes n'ayant pas déposé d'avis écrit dans le délai indiqué.
- 13.0** Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires présents après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité consultatif de transport, le Comité de parents, le ou les conseils d'établissements affectés par le projet.
- 14.0** L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 15.0** Le président ou la présidente de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des secteur(s) concerné(s) par le projet sont présents lors de l'audience publique.
- 16.0** Le président ou la présidente de la Commission scolaire ou la personne qu'il ou qu'elle désigne préside l'audience publique.
- 17.0** Le ou la secrétaire général(e) est chargé(e) de donner les avis, d'établir une liste des intéressés à participer à la séance de consultation publique, de convoquer ceux que le Conseil

des commissaires désire entendre, de les informer de la durée de leur intervention et de recueillir les avis et propositions écrits.

- 18.0** **Au plus tard le 1^{er} janvier précédant le début de l'année scolaire où serait effective la décision**, le Conseil des commissaires décide du maintien ou de la modification du secteur scolaire visé par le projet pour l'année scolaire suivante.

* * *

ANNEXE

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.R.Q., chap. I-13.3 (extraits)

Choix d'une école.

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Choix d'une école.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.